

Arrêt

**n° 134 272 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 129 483 du 16 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique sousso. Vous seriez né le 3 mai 1976 à Dubreka, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous ne feriez pas partie d'une association. Le 6 novembre 2007, vous auriez quitté la Guinée en avion. Le 7 novembre 2007, vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique. A la base de cette demande, vous invoquiez avoir fui le pays car vous auriez été

accusé d'avoir saccagé une station essence. Le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 janvier 2008. Le 11 février 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a annulé la décision du Commissariat général. Le Commissariat général a alors motivé une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 septembre 2008, sans vous auditionner à nouveau. Cette décision était basée sur le fait que votre présence en Guinée au moment des faits n'était pas crédible et que vos déclarations relatives à vos problèmes rencontrés en Guinée, à savoir le fait que l'on vous aurait accusé d'avoir détruit une station-service et que votre garage aurait été également détruit, contenaient des incohérences et imprécisions qui décrédibilisaient vos déclarations. Le 9 octobre 2008, vous avez introduit un nouveau recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé la décision du CGRA en date du 23 mars 2009, par l'arrêt n° 24888.

Le 10 avril 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez, en cas de retour en Guinée, uniquement la crainte d'excision de vos deux filles nées en Belgique. Vous auriez eu ces enfants avec [F.S] (SP XXX), elle-même en procédure d'asile en Belgique. Vous l'auriez rencontrée en Belgique.

À l'appui de cette seconde demande, vous déposez plusieurs documents : une lettre de votre avocat, deux actes de naissances de vos filles nées en Belgique, ainsi que des photos de vos filles avec vous même. Vous déposez également votre passeport guinéen, que vous auriez obtenu par procuration en 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée sur le fait que votre présence en Guinée au moment des faits, à savoir en 2006 et 2007, n'était pas crédible et relevait des imprécisions et incohérences portant sur les faits invoqués à la base de votre récit d'asile, à savoir que vous auriez été accusé d'avoir détruit une station-service et que votre garage aurait également été détruit. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23 mars 2009.

A la base de votre seconde demande d'asile, introduite le 10 avril 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous invoquez des faits foncièrement différents de ceux invoqués lors de votre première demande. En effet, à la base cette seconde d'asile, en cas de retour en Guinée, vous dites uniquement craindre que vos filles, nées en Belgique, soient excisées (CGRA, pages 3 et 8). En effet, vous déclarez craindre que votre famille, soit votre mère, vos soeurs ou vos tantes, excisent vos filles car elles seraient elles-mêmes excisées et que cela serait la coutume en Afrique (CGRA, page 4). Toutefois, vous déclarez être, tout comme votre compagne, [F.S], opposé à cette excision car les conséquences physiques seraient diverses (CGRA, pages 3 et 4). Vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous ne pourriez, en cas de retour, vous opposer à l'excision de vos filles si vous en aviez réellement l'intention. En effet, vous déclarez que vous ne pourriez pas vous opposer à votre famille qui voudrait exciser vos filles car cela serait ancré dans la tradition (CGRA, pages 4 et 5).

Or, constatons qu'en cas de retour en Guinée, si vous en aviez la nécessité, vous pourriez avoir recours à vos autorités nationales afin d'obtenir leur protection afin d'empêcher que vos filles ne soient excisées. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr. dossier administratif), les autorités guinéennes sont conscientes de la problématique des mutilations génitales. Elles luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF,...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé sa fondation en février 2011 ; il s'agit de la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et

Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Elle a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. En été 2011, les forces de l'ordre sont d'ailleurs intervenues dans les quartiers de Conakry afin d'empêcher des excisions. Vos dires corroborent mes informations à ce sujet. En effet, lors de votre audition vous déclarez que l'excision serait interdite par la loi guinéenne et que cela ne serait donc pas autorisé en Guinée et qu'il y aurait des sensibilisations afin que les parents n'excisent pas leurs enfants (ibidem, pages 3 et 6). Vous poursuivez en invoquant que l'excision serait une coutume (ibidem). Votre position sur l'excision est conforme à la loi guinéenne, rien n'indique dès lors qu'en cas de problèmes avec votre famille ou des tiers, vous ne pourriez trouver de l'aide auprès de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part. En outre, les conséquences pour une famille qui refuse de faire exciser leur fille, se limitent, selon mes informations objectives, à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit.

Quand bien même vous déclarez que les mères des personnes contribuant à la sensibilisation contre l'excision seraient excisées et que l'excision serait une coutume, soulignons qu'il y a une nette diminution de la prévalence ces dernières années. En effet, les dernières données officielles datant de 2005 montrent, en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire.

Ensuite, dans la mesure où vous dites craindre qu'un membre de votre famille procède à l'excision de vos filles, rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez vous installer dans une autre région en Guinée loin de votre famille et y vivre en sécurité. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre que cela n'est pas facile de vivre à l'écart des parents et de la communauté et ajoutez que les voisins pourraient procéder à l'excision de vos filles en votre absence (ibid., page 4). Ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En cas de besoin, vous pourriez solliciter et bénéficier de l'aide et du soutien de vos autorités dans la mesure où votre position sur l'excision est conforme à la loi guinéenne en vigueur. Selon mes informations objectives-copie jointe au dossier administratif- une enquête menée par le Projet Espoir en 2011 souligne que pour les filles non excisées, le refus des parents est une des principales raisons invoquées (28,1 %). Une mission conjointe du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA/Belgique), de l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA/France) et de l'Office fédéral des Migrations (ODM/Suisse) a eu lieu entre le 29 octobre et 19 novembre 2011. Cette mission s'est rendue à Conakry et avait pour but d'actualiser les connaissances sur la Guinée en s'appuyant sur les informations et l'expérience capitalisées lors d'une précédente mission effectuée par deux agents du CGRA, du 14 février au 11 mars 2006. Lors de cette mission, il a en effet été rapporté qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village,

car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez protéger vos filles de l'excision d'un des membres de votre famille.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre seconde demande d'asile (ibid., pages 3 et 8). Vous n'auriez aucune affiliation politique (ibid., page 1 de l'audition au CGRA du 23/01/2008). Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à la base de cette demande d'asile, à savoir deux copies d'actes de naissance et des photos de vos filles en votre compagnie, confirment uniquement le fait que vous soyez le père de deux filles nées en Belgique ; élément qui n'est pas mis en doute dans la présente. Vous déposez également deux certificats médicaux confirmant que vos filles ne sont pas excisées ; cet élément n'est pas non plus remis en question dans la présente. Enfin, le passeport guinéen que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile confirme uniquement votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente. Remarquons également que vous auriez obtenu ce passeport par procuration via l'un de vos amis, et ce sans quitter le territoire de la Belgique (CGRA, page 7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, dénaturation des faits de la cause, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un article daté du 17 octobre 2010 intitulé : « L'enfer du mariage forcé... » extrait du site www.francaisdefrance.wordpress.com, un article internet intitulé : « Société : L'excision à grande échelle refait surface à Conakry et dans le pays profond » www.conakryinfos.com, un article internet daté du 5 septembre 2011 intitulé : « Enquête : le visage de l'excision en Guinée avec le projet Espoir » www.guineeconakry.info et un article de presse non daté relatif à l'excision en Guinée et publié sur le site internet www.guineeconakry.info.

4.2. Par un courrier recommandé du 25 septembre 2014 qui peut être assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- le courrier daté du 5 février 2014 par lequel le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a informé la mère des filles du requérant du retrait de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qu'il avait pris à son encontre le 27 septembre 2012
- la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général en date du 24 septembre 2014 à l'égard des deux filles du requérant et de leur mère (pièce 12 du dossier de la procédure).

4.3. Par le biais d'un note complémentaire déposée par porteur en date du 29 septembre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée – Les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014 (pièce 16 du dossier de la procédure).

4.4. Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 7 novembre 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 28 janvier 2008, décision annulée par l'arrêt du Conseil n°11.119 du 14 mai 2008.

5.2. Le 23 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°24.888 du 23 mars 2009.

5.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 10 avril 2012. A l'appui de celle-ci, elle invoque des faits et craintes radicalement différents de ceux avancés dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir une crainte que ses deux filles jumelles nées en Belgique le 15 août 2011 fassent l'objet d'une excision en cas de retour en Guinée. Le requérant étaye cette nouvelle demande en produisant une série de nouveaux documents, à savoir une copie de son passeport guinéen, deux extraits et copies d'acte de naissance de ses deux filles nées en Belgique, des photos le montrant avec ses deux filles, un courrier de son avocat daté du 6 avril 2012 et deux certificats médicaux attestant que ses filles ne sont pas excisées.

5.4. La décision attaquée refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante au motif qu'il n'est pas parvenu à démontrer qu'il ne pourrait, en cas de retour en Guinée, s'opposer à l'excision de ses filles s'il en a réellement l'intention. A cet égard, elle soutient notamment qu'en cas de nécessité, le requérant pourrait obtenir la protection de ses autorités qui luttent activement contre l'excision en Guinée. Elle souligne également, sur la base des informations générales qu'elle dépose, que le taux de prévalence de l'excision en Guinée est en nette diminution de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire. Elle estime par ailleurs que la partie requérante pourrait s'installer et vivre en toute sécurité

dans une autre région de Guinée afin d'éviter qu'un membre de sa famille n'excise ses filles. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante critique l'appréciation que la partie défenderesse a fait de sa demande d'asile. Elle soutient qu'au vu de l'ampleur du phénomène de l'excision en Guinée, elle sera incapable de protéger ses filles. La requête estime en outre qu'en décidant que le requérant peut retourner en Guinée en compagnie de ses enfants mineurs d'âge alors que le risque est grand qu'elles soient victimes d'une excision, la partie défenderesse a omis de prendre en considération l'intérêt supérieur de ses enfants tel que le recommande l'article 3 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

5.6 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.7.1. En effet, alors que le requérant fonde exclusivement sa demande d'asile sur une crainte que ses deux filles nées en Belgique le 15 août 2011 ne subissent l'excision en cas de retour en Guinée, le Conseil constate qu'il dépose au dossier un nouvel élément à savoir, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à ses deux filles et à la maman de ses deux filles. Cette décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise par le Commissariat Général le 24 septembre 2014, postérieurement à la date de la prise de l'acte attaqué et à l'introduction du recours du requérant auprès du Conseil. Dans sa décision du 24 septembre 2014, le Commissaire général reconnaît la qualité de réfugié à la mère des filles du requérant parce que, selon lui, il existe un risque de crainte au sens de la Convention de Genève dans le chef de ses trois filles et notamment dans le chef de S.S et S.M dont le requérant est le père. Dans sa note complémentaire, le requérant soutient qu'au vu de ce nouvel élément, sa demande d'asile devrait connaître le même sort que celle de ses enfants et de la mère de ses enfants.

Pour sa part, le Conseil estime que ce fait nouveau (la reconnaissance de la qualité de réfugié aux filles du requérant et à la mère de ses filles), très récent, nécessite un nouvel examen rigoureux de la demande d'asile. Le Conseil estime nécessaire que les parties expliquent l'incidence que ce nouvel élément peut avoir sur la demande d'asile du requérant.

5.7.2. Dans le même ordre d'idées, le Conseil s'interroge sur la possibilité d'appliquer le principe de l'unité familiale dans le cas d'espèce. Le Conseil constate que cette question n'a jamais été débattue entre les parties et n'a, en conséquence, fait l'objet d'aucune mesure d'instruction particulière.

5.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ